



Le permis d'aménager bioclimatique, une solution pour atteindre les objectifs de la loi Climat sans être dans l'interdit



Le président de l'Unam propose d'instaurer un volet bioclimatique dans le permis d'aménager pour lutter contre l'artificialisation des sols. - © Unam

Alors que l'Assemblée nationale examine pour la deuxième semaine le projet de loi « Climat et Résilience », l'Union nationale des aménageurs propose que les députés ajoutent un article visant à ajouter un volet bioclimatique dans le permis d'aménager. Un outil qui permettrait d'accompagner l'ensemble des acteurs « pour agir sur l'optimisation des ressources locales et poursuivre un objectif de sobriété foncière tout en répondant à la demande de logements ».

« Le projet de loi [portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets , NDLR] s'attaque à résoudre le problème climat et carbone dans la planification, mais rien n'est prévu d'un point de vue opérationnel. **Le risque est alors de rester dans de la planification ou dans l'interdit. Et ne rien faire, c'est faire pire.** Notre objectif est donc de permettre à ce projet de loi d'avoir une finalisation concrète sur le terrain », explique au « Moniteur » le président de l' Unam , François Rieussec, qui milite pour la création d'un permis d'aménager bioclimatique.



Aménager pour éviter de construire n'importe où

Pour l'organisation, l'enjeu est bien « d'aménager pour éviter de construire n'importe où, n'importe comment ». Ce permis d'aménager bioclimatique serait une solution pour répondre aux besoins qualitatifs de logements exprimés par les citoyens. Il constituerait **un préalable conditionnant les nouvelles ouvertures à l'urbanisation, parallèlement aux opérations de recyclage urbain** (reconversion de friches ou de centres commerciaux, transformation de l'existant, régénération de lotissements).

Concrètement, il s'agirait de joindre au dossier de la demande de permis, un volet bioclimatique intégrant **une étude locale de densification, un diagnostic de potentiel foncier, la prise en compte des quatre fonctions des sols** (production alimentaire, biodiversité, stockage carbone dans les systèmes racinaires et résilience climatique par l'évapotranspiration des plantes) et des études sur les économies d'énergies dans le bâti, les transports , etc.

Ne pas faire une « usine à gaz »

Réalisé par l'aménageur, le contenu de l'étude serait modulé selon la taille et la nature des opérations : « Tout ceci doit encore être discuté mais des seuils pourraient être fixés, l'idée n'est pas de faire une usine à gaz lorsqu'il n'y a que 3 ou 5 logements », souligne [François Rieussec](#).

Cette nouvelle autorisation d'urbanisme pourrait par ailleurs être délivrée au travers de déclarations de projet lors de la phase transitoire de mise en compatibilité des Scot et des PLU, voire déclencher à elle seule des périmètres d'opération de revitalisation des territoires ([ORT](#)) pour bénéficier des facilités qui y sont prévues comme le droit de préemption renforcé ou encore le permis d'innover.